

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1806880/9

M.

M. Heu
Juge des référés

Audience du 16 mai 2018
Ordonnance du 16 mai 2018

095-02-03
095-02-06-02
15-05-045-05
54-035-02-03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Par une requête, enregistrée le 30 avril 2018 2018, M. représenté par
Me Semak, demande au juge des référés :

1°) de l'admettre à titre provisoire au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

2°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision verbale du 8 février 2018 par laquelle le représentant du préfet de police a refusé d'enregistrer sa demande d'asile en procédure normale ;

3°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision du 28 février 2018 par laquelle l'Office français de l'immigration et de l'intégration a prononcé la suspension de l'attribution à son profit des conditions matérielles d'accueil ;

4°) d'ordonner au préfet de police, sur le fondement des articles L. 911-1 et L. 911-3 du code de justice administrative, d'enregistrer sa demande d'asile en procédure normale et de lui remettre une attestation de demande d'asile, dans le délai de trois jours à compter de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

5°) d'ordonner à l'Office français de l'immigration et de l'intégration, sur le fondement des articles L. 911-1 et L. 911-3 du code de justice administrative, de réexaminer ses droits au bénéfice des conditions matérielles d'accueil et de lui verser l'allocation de demandeur d'asile à titre rétroactif, dans le délai de trois jours à compter de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

6°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à son conseil de la somme de 2 400 euros en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du

10 juillet 1991 ;

7°) subsidiairement, en cas de rejet de sa demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la condition relative à l'urgence est remplie dès lors qu'il ne peut plus justifier de la régularité de son séjour sur le territoire français et peut à tout moment faire l'objet d'une mesure d'éloignement et que, ne bénéficiant plus des conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile, il se trouve dans une situation de grande précarité ;
- plusieurs moyens sont propres à créer un doute sérieux quant à la légalité des décisions contestées ;

En ce qui concerne la décision de refus d'enregistrement de sa demande d'asile :

- la décision contestée est entachée d'un vice d'incompétence ;
- elle est entachée d'un défaut de motivation ;
- elle méconnaît les dispositions de l'article 29 du règlement UE n° 604/2013 du 26 juin 2013, de l'article 9-2 du règlement complémentaire d'application UE n° 1560/2003 du 2 septembre 2003 et des articles L. 741-1 et L. 741-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; le délai de six mois durant lequel son transfert vers l'Italie devait être exécuté est expiré ; il s'est présenté à toutes ses convocations et ne saurait donc être regardé comme étant en fuite pour s'être intentionnellement et systématiquement soustrait au contrôle des autorités de police en vue d'échapper à la procédure de transfert dont il était susceptible de faire l'objet ; les autorités italiennes n'ont pas été informées de la décision de prolongation du délai de transfert.

En ce qui concerne la décision prononçant la suspension du versement de l'allocation de demandeur d'asile :

- la décision contestée est entachée d'un défaut de motivation et d'un défaut d'examen de sa situation individuelle ;
- elle est entachée d'erreur de droit dès lors que l'Office français de l'immigration et de l'intégration s'est considéré à tort comme étant en situation de compétence liée par la décision du préfet de police le déclarant en fuite ;
- elle méconnaît l'article 17 de la directive 2013/33/UE du 26 juin 2013 et les articles L. 744-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire et des pièces, enregistrés le 14 mai 2018, le préfet de police conclut au rejet de la requête de

Il fait valoir qu'aucun des moyens soulevés par _____ n'est propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée.

Par un mémoire, enregistré le 15 mai 2018, l'Office français de l'immigration et de l'intégration conclut au rejet de la requête de

Il fait valoir :

- que la condition d'urgence n'est pas remplie ;
- qu'aucun des moyens soulevés par _____ n'est propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le règlement (CE) n° 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 ;
- le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Par une requête n° 1805649, enregistrée le 6 avril 2018, demande l'annulation de la décision du 8 février 2018 du préfet de police et de la décision du 28 février 2018 de l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Le président du tribunal a désigné M. Heu, président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Heu, juge des référés,
- les observations de Me Le Boul, représentant qui maintient les conclusions de la requête, par les mêmes moyens,
- les observations de Me Chourlin, représentant le préfet de police, qui conclut au rejet de la requête, par les mêmes moyens que ceux énoncés dans le mémoire produit par l'administration.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. M. Diangana, ressortissant sénégalais né le 26 octobre 1995, a sollicité l'asile en France le 27 juillet 2017. A la suite de l'enregistrement de ses empreintes digitales et de la consultation du fichier européen Eurodac, le préfet de police a constaté que l'examen de sa demande d'asile relevait des autorités italiennes. Celles-ci ont accepté sa prise en charge en application de l'article 25 du règlement UE n° 604/2013 du 26 juin 2013 et le préfet de police a pris, le 9 octobre 2017, un arrêté de transfert de vers l'Italie. En application de l'article 29 de ce règlement, le transfert doit intervenir au plus tard dans un délai de six mois à compter de l'acceptation de la prise en charge. Toutefois, en vertu du paragraphe 2 de l'article 29 du règlement, le délai de transfert peut être porté à dix-huit mois en cas de fuite. Au motif que l'intéressé a refusé l'aide au transfert volontaire et a refusé d'embarquer sur le vol à destination de l'Italie prévu le 17 janvier 2018, le préfet de police a, le 18 janvier 2018, déclaré en fuite et prolongé le délai de transfert de douze mois. Le 8 février 2018, s'est présenté au guichet de la préfecture de police mais s'est vu refuser l'enregistrement de sa demande d'asile. L'Office français de l'immigration et de l'intégration a, par une décision du 28 février 2018, suspendu l'attribution des conditions matérielles d'accueil dont bénéficiait, au motif qu'il n'avait pas respecté l'obligation de se présenter aux autorités.

2. Par la présente requête, demande au juge des référés d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution, d'une part, de la décision verbale du 8 février 2018 par laquelle le représentant du préfet de police a refusé d'enregistrer sa demande d'asile en procédure normale et, d'autre part, de la décision du 28 février 2018 par laquelle l'Office français de l'immigration et de l'intégration a interrompu l'attribution à son profit des conditions matérielles d'accueil.

Sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

3. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « *Dans les cas d'urgence (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée (...) par la juridiction compétente ou son président (...)* ». Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer, en application des dispositions précitées, l'admission provisoire de M. Diangana au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

4. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* ».

5. La condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue.

6. Aux termes de l'article L. 742-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Sous réserve du second alinéa de l'article L. 742-1, l'étranger dont l'examen de la demande d'asile relève de la responsabilité d'un autre Etat peut faire l'objet d'un transfert vers l'Etat responsable de cet examen. (...)* ».

7. En vertu du premier paragraphe de l'article 29 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013, le transfert du demandeur d'asile vers l'Etat membre responsable s'effectue au plus tard dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par l'autre Etat de la demande de prise en charge ou de reprise en charge. Le paragraphe 2 de ce même article prévoit qu'à défaut d'exécution dans ce délai de six mois, « *l'Etat membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'Etat membre requérant* ». Il ajoute que le délai est susceptible d'être porté à dix-huit mois si l'intéressé « *prend la fuite* ». La notion de fuite au sens de ce texte doit s'entendre comme visant le cas où un ressortissant étranger non admis au séjour se serait soustrait de façon intentionnelle et systématique au contrôle de l'autorité administrative en vue de faire obstacle à une mesure d'éloignement le concernant.

8. En premier lieu, _____ qui ne bénéficie plus des conditions matérielles d'accueil prévues pour les demandeurs d'asile, peut être éloigné à tout moment vers l'Italie et le préfet de police a établi à cette fin une convocation à la préfecture de police pour le 6 novembre 2017, puis le 16 janvier 2018 et en dernier lieu pour les 21 février et 28 mars 2018. En conséquence, le requérant, qui est ainsi placé dans une situation particulièrement précaire, doit être regardé, dans les circonstances de l'espèce, comme justifiant de l'existence d'une situation d'urgence.

9. En second lieu, si _____ a refusé le 17 janvier 2018, à l'issue de son placement en rétention administrative, d'embarquer un vol à destination de l'Italie, ce seul refus d'embarquement ne suffit pas, à lui seul, et alors que l'intéressé, bien qu'ayant refusé l'aide au transfert volontaire vers l'Italie proposée par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, a déféré à l'ensemble des convocations qui lui ont été adressées, à permettre de regarder _____ comme ayant pris la fuite à la date du 18 janvier 2018. Dans ces conditions, le moyen tiré de ce que le préfet de police et le directeur de l'Office français de l'immigration et de l'intégration ont estimé à tort qu'il était en fuite est propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité des décisions contestées.

10. Il résulte de tout ce qui précède que, les deux conditions fixées par les dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative étant remplies, il y a lieu de suspendre l'exécution des décisions contestées, jusqu'à ce qu'il soit statué sur les conclusions de M. Diangana tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de ces décisions.

Sur les conclusions à fin d'injonction sous astreinte :

11. La présente ordonnance implique que le préfet de police réexamine la situation de _____ au regard de sa demande d'enregistrement de sa demande d'asile en procédure normale. Le préfet de police devra donc y procéder, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance. Toutefois, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

12. La présente ordonnance implique également que l'Office français de l'immigration et de l'intégration réexamine la situation de _____ à compter de la suppression de cet avantage, au regard de son droit à bénéficier des conditions matérielles d'accueil. L'Office français de l'immigration et de l'intégration devra donc y procéder, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance. Toutefois, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les conclusions présentées au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

13. Il résulte du point 3 de la présente ordonnance que _____ est admis à titre provisoire au bénéfice de l'aide juridictionnelle. Par suite, son conseil peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Semak de la somme de 800 euros, sous réserve de l'admission définitive de _____ à l'aide juridictionnelle et sous réserve que son conseil renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Article 2 : L'exécution de la décision du 8 février 2018 par laquelle le préfet de police a opposé un refus verbal à la demande d'enregistrement de la demande d'asile de est suspendue.

Article 3 : L'exécution de la décision du 28 février 2018 par laquelle l'Office français de l'immigration et de l'intégration a suspendu l'attribution des conditions matérielles d'accueil de est suspendue.

Article 4 : Il est enjoint au préfet de police de réexaminer la demande d'enregistrement de la demande d'asile de dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 5 : Il est enjoint à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de réexaminer la situation de au regard de son droit à bénéficier des conditions matérielles d'accueil dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 6 : L'Etat versera à Me Semak, avocat de une somme de 800 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve de l'admission définitive de au bénéfice de l'aide juridictionnelle et sous réserve que son conseil renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 7 : Le surplus des conclusions de la requête de est rejeté.

Article 8 : La présente ordonnance sera notifiée à M. à Me Semak, à l'Office français de l'immigration et de l'intégration et au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Copie en sera adressée au préfet de police.

Fait à Paris, le 16 mai 2018.

Le juge des référés,

Le greffier,

C. HEU

S. BIRCKEL

La République mande et ordonne au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

